

Notice explicative de la mise en œuvre du fonds d'urgence pour l'agriculture biologique 2023 dans le département des Landes

Aide rentrant dans le cadre des "Aides de Minimis" - Règlement UE N°1408/2013 du 18/12/2013

Références réglementaires

- Circulaire ministérielle du 23 Mars 2023 relative à la mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles en risque de déconversion voire de faillite du fait des difficultés conjoncturelles qu'elles rencontrent.

Cadre de la mesure

Le secteur de l'agriculture biologique connaît, comme toutes les filières agricoles, des difficultés conjoncturelles liées au contexte d'augmentation de charges, qui accentue un repli de la demande en certains produits biologiques.

Pour apporter une aide d'urgence aux exploitations du secteur en difficultés économiques et en risque de déconversion, un fonds d'urgence est déployé au niveau national.

Le dispositif est doté d'une enveloppe de 69 000 € pour le département Landais.

Il est destiné :

- aux exploitations ayant leur siège d'exploitation dans le département des Landes (40),
- aux exploitants agricoles à titre principal, groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des associés exploitants à titre principal.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement de l'aide.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Critères d'éligibilité

Pour être éligibles au fond d'urgence, les exploitations doivent :

- 1 - Détenir un certificat "agriculture biologique" au titre de 2023 ou 2022,
- 2 - Tirer 80% de leurs recettes d'activités agricoles du mode de production biologique,

3 - Dans le cas où les exploitation bénéficient d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) en 2022, plusieurs cas peuvent-être distingués :

- Si l'aide à la conversion concerne 10% ou moins de la SAU, les exploitations sont éligibles au fond.
- Si l'aide à la conversion concerne plus de 10% de la SAU, les exploitations sont éligibles dans deux cas seulement :
 - si l'aide permet l'agrandissement de l'exploitation (sans plafond de SAU),
ou
 - si l'aide concernant moins de 50% de la SAU a pour objet une conversion non simultanée visant à atteindre 100% de production biologique sur l'exploitation et que l'exploitation est dans sa 4ème année de conversion au moins.

Sélection et priorisation des dossiers

Les éléments d'analyse suivant seront pris en compte pour sélectionner et prioriser les dossiers afin de respecter le montant d'enveloppe attribué au département :

- Avoir un chiffre d'affaires d'au moins 30 000 € HT,
- Pourcentage de baisse du dernier EBE par rapport à la moyenne des 3 EBE précédents.

Le montant forfaitaire de l'aide est plafonné à 5000 € par exploitation. Il sera fonction de la marge disponible de l'exploitation par rapport au plafond d'aide de minimis (cf paragraphe Aide de minimis ci-dessous)

Aide de minimis

L'aide « Fonds d'urgence pour l'agriculture biologique 2023 » relève du régime « de minimis » (Règlement UE N°1408/2013 du 18/12/2013).

Le montant plafond d'aides « de minimis » agricole est de **20 000€ par exploitation octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les 2 précédents** quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis.

Lors de la demande d'aide, le demandeur doit attester des montants *de minimis* qu'il a déjà reçu ou demandé sur la période (l'exercice fiscal en cours soit 2023 et les deux précédents).

Il est de la responsabilité du demandeur de comptabiliser les aides de minimis perçues afin de vérifier qu'il ne dépasse pas le plafond.

Attention : Le crédit d'impôt agriculture biologique est une aide de minimis.

Le bénéfice du montant du crédit d'impôt 2023 (nouveau montant de 4 500 €) qui viendra s'imputer en ce qui concerne le plafond de minimis sur l'année d'octroi du droit sera anticipé et pris en compte dans l'évaluation de la marge « de Minimis » disponible.

Constitution de la demande

- Formulaire de demande d'aide « Dispositif d'urgence – Soutien aux exploitations BIO en difficulté » complété et signé par l'exploitant ou le gérant pour les formes sociétaires (par tous les associés pour les GAEC),

- Attestation de minimis complétée et signée par l'exploitant ou le gérant pour les formes sociétaires,

Attention : En application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 20 000€ d'aides de minimis agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.

- Certificat Agriculture Biologique 2023 (ou à défaut 2022 accompagné d'un engagement sur l'honneur de poursuivre cette certification)

- Si vous êtes au micro BA : déclarations TVA de 2022 et des 3 années précédentes

- Carte d'identité ou passeport de l'exploitant ou du gérant

- RIB - IBAN

Les exploitations au réel qui seront retenues à l'issue de la phase de pré-instruction, devront fournir sur demande de la DDTM une attestation comptable permettant d'attester les données comptables déclarées dans le formulaire.

Dépôt des demandes

Les demandes sont à déposer auprès de la DDTM jusqu'au **19/05/2023**,

- soit par mail à l'adresse suivante : ddtm-aides-exceptionnelles@landes.gouv.fr
- soit par courrier à l'adresse :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes

Service économie agricole

351 Boulevard Saint Médard – BP 359 - 40012 MONT DE MARSAN